



## REGLEMENT D'USAGE DU NUMERO D'ORGANISME NOTIFIE ASQUAL CE 0334

### PREAMBULE

Conformément aux conventions entre l'ASQUAL (Association Qualité) et l'Etat, représenté par la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) et par la Direction Générale du Travail (DGT), autorités notifiantes respectivement pour le domaine des produits de construction et des équipements de protection individuelle, il est rappelé que l'ASQUAL est notifiée pour la délivrance du marquage CE sur :

- Les géosynthétiques (géotextiles et géomembranes) ;
- Les plafonds tendus, les revêtements de sols, les revêtements muraux ;
- Les équipements de protection individuelle de catégorie 3.

L'obtention d'un certificat de marquage CE par l'ASQUAL, suite aux évaluations positives réalisées, permet au fabricant de faire usage du numéro d'organisme notifié de l'ASQUAL, dans les conditions exclusives décrites dans les règlements communautaires, ainsi qu'au présent règlement d'usage.

### ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de ses activités d'organisme notifié (ON), l'ASQUAL a été identifiée par la commission européenne et enregistrée dans la base NANDO sous le n° 0334.

Ce numéro CE 0334, a pour objet d'identifier l'organisme ayant procédé à l'évaluation positive de la conformité des produits, aux exigences définies dans les règlements européens n° (UE) 305/2011 relatif aux produits de construction et n° (UE) 2016/425 relatif aux équipements de protection individuelle.

### ARTICLE 2 : PROPRIETE

Le numéro d'ON CE 0334 a été attribué par les autorités notifiantes à l'ASQUAL suite à la reconnaissance de ses compétences pour procéder aux évaluations de conformité dont le périmètre est défini sur la portée d'accréditation de l'ASQUAL.



### ARTICLE 3 : CONDITIONS D'USAGE

L'usage du numéro CE 0334 est réservé aux organismes qui en ont fait la demande auprès de l'ASQUAL, qui se sont engagés à respecter :

- la réglementation applicable à leurs produits ;
- la procédure générale de l'ASQUAL relative à leurs produits ;
- le présent règlement ;

et qui ont obtenu un certificat de conformité de marquage CE aux exigences applicables. Les fabricants qui obtiennent l'autorisation d'utiliser le numéro d'ON de l'ASQUAL, CE 0334, devront l'apposer selon les dispositions prévues à l'article 30 du règlement (CE) n°765/2008, ainsi que les dispositions des règlements (UE) présentés en préambule et celles des normes harmonisées applicables le cas échéant.

L'accord d'utilisation du numéro CE 0334, n'autorise pas le fabricant à faire usage de la marque de l'organisme d'accréditation de l'ASQUAL, dont la reproduction du logotype est interdite.

### ARTICLE 4 : OBTENTION DU DROIT D'USAGE DU NUMERO CE 0334

L'organisme qui souhaite obtenir l'accord d'utilisation du numéro CE 0334 pour ses produits, remplit un formulaire de demande, mis à disposition. Ce formulaire est signé par le représentant légal de l'organisme ou un délégataire identifié et ayant autorité. Il précise les produits candidat au marquage CE et engage l'organisme à respecter le règlement européen applicable à son produit, la procédure de certification de l'ASQUAL et le présent Règlement d'Usage.

Après examen de la recevabilité du dossier, l'ASQUAL met en œuvre le processus de contrôles tel que décrit dans les règlements européens applicables. L'accord ou le refus de délivrance d'un certificat de conformité de marquage CE est réalisé par écrit au demandeur.

Après la délivrance d'un certificat de conformité de marquage CE, le fabricant obtient, de fait, le droit d'usage du n° CE 0334 sur ses produits, notices, conformément aux exigences du règlement UE applicable. Le fabricant peut, à tout moment, décider volontairement de ne plus bénéficier de ce droit d'usage pour une durée déterminée ou définitive. Il présente alors formellement sa demande, aux services de l'ASQUAL.

Dans le cas d'un abandon volontaire du droit d'usage du n° CE 0334, le fabricant s'engage à faire disparaître la marque de tous articles, emballages, ou documents sur lesquels elle pourrait figurer sous quelque forme que ce soit et à ne pas créer pour son propre compte une marque dont la désignation ou le dessin puisse entraîner une confusion.



#### **ARTICLE 5 : CONTROLE D'USAGE DU NUMERO CE 0334**

L'ASQUAL prend toute mesure pour contrôler le respect des dispositions statutaires de l'Association par les titulaires de droit d'usage du CE 0334, ainsi que des obligations figurant au présent Règlement, et de vérifier que le numéro est utilisé conformément à son objet.

L'ASQUAL engage toutes actions qu'elle juge nécessaire pour faire cesser tout emploi frauduleux de son numéro d'ON et d'en poursuivre les imitations ou contrefaçons.

En cas d'usage abusif constaté de la marque d'accréditation, du logo ou de toute autre référence à l'accréditation, l'ASQUAL en informe l'organisme d'accréditation.

#### **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Le droit d'usage du numéro CE 0334, reste acquis au fabricant, tant qu'il continue à satisfaire aux dispositions du présent règlement et à celle du règlement européen applicable à son produit.

Dans le cas où le fabricant manque à l'une ou l'autre des dispositions ci-avant citées, il se voit notifier, dans un courrier d'avertissement, son manquement et dispose d'un délai indiqué pour faire part de ses observations et soumettre ses actions correctives à l'ASQUAL. Dans ce cas, il n'est pas privé du droit d'usage du numéro CE 0034.

En fonction de la gravité du manquement constaté, les sanctions suivantes peuvent être retenues:

- la suspension du droit d'usage du numéro CE 0334 (suspension pour une durée déterminée avec demande d'actions correctives dans un délai donné),
- le retrait du droit d'usage du numéro CE 0334 (retrait définitif pouvant être suivi de poursuites éventuelles devant les tribunaux compétents)

Ces sanctions sont notifiées au fabricant concerné, en précisant les motivations de la décision et sa date de prise d'effet. La décision de retrait est suivie d'exécution immédiate et toutes dispositions doivent être prises pour faire disparaître le marquage de tous produits, emballages, ou documents sur lesquels il pourrait figurer. L'autorité notifiante est alors informée selon les dispositions prévues dans le contrat.



#### **ARTICLE 7 : USAGE ABUSIF**

Tout usage abusif du n° CE 0334, opéré par un fabricant n'ayant pas obtenu formellement l'octroi du droit d'usage du n° CE 0334, ouvre le droit pour l'Association à engager toute action qu'elle juge opportune, conformément à la législation en vigueur.

Il en va de même pour un fabricant ayant obtenu le droit d'usage du n° CE 0334, mais qui l'utilise pour un produit non défini dans le périmètre déclaré, objet des contrôles ASQUAL. Les sanctions prévues à l'article 6 s'appliquent.

#### **ARTICLE 8 : APPEL**

Le fabricant peut contester une décision négative délivrée par l'ASQUAL, sur la base d'éléments justificatifs précis en s'adressant au Président de l'ASQUAL. L'appel est examiné et le fabricant est informé des suites données à sa requête. Dans le cas où l'appel ne serait toujours pas considéré comme réglé par le fabricant, le dossier est alors instruit par le Comité des Litiges (CLI).

Les appels doivent être présentés dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de la notification de la décision ASQUAL. Ils sont transmis par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ils n'ont pas d'effet suspensif.

\*\*\*\*\*